

**DELIBERATION N° CP 07-497  
DU 31 MAI 2007**

**CHAPITRE 933 « CULTURE, SPORT ET LOISIRS »  
POLITIQUE REGIONALE DU LIVRE - AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES ET  
INTERPROFESSIONNELLES - AIDE A LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE - AIDE A  
L'EDITION INDEPENDANTE - AIDE AUX REVUES - SOUTIEN A LA VIE LITTERAIRE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales
- VU** la délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** Le rapport CR 102-06 du 15 novembre 2006 relatif à la politique régionale du livre et de la lecture
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France 2007
- VU** le Code Général des collectivités territoriales
- VU** Le rapport CP 07-497 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis émis par la Commission des finances, de l'administration générale et du plan
- VU** l'avis de la commission de la culture, et des nouvelles technologies de la communication;

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Décide d'affecter une autorisation d'engagement de **228 350 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs » code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques » programme HP 312-008 (131008) « aide au livre et à la lecture » action (13100801) « aide à la lecture publique et à la création littéraire » du budget 2007 aux opérations suivantes :

Aides aux actions collectives

**93 – ASSOCIATION BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS 10 000 €**  
4 rue de l'Union – 93000 BOBIGNY

Manifestation Hors limites  
Soit 7,9 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 126 200 €

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE DE FRANCE

003834

13 JUIN 2007

C.R.I.F

<b>75 – EDITIONS SEXTANT-CHANDEIGNE</b> 8 rue Tournefort – 75005 PARIS	<b>5 000 €</b>
Participation commune d'éditeurs aux salons et foires du livre Soit 25,4 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 19 660 €	

#### Aides à la librairie indépendante

<b>75 - SARL LIBRAIRIE SAINTE GENEVIEVE</b> 12 avenue Georges Pitard – 91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	<b>15 000 €</b>
Projet de création de librairie : constitution d'un fonds Soit 50 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 30 000 €	

<b>75 – LIBRAIRIE PORTUGAISE</b> 10 rue Tournefort – 75 005 PARIS	<b>1 750 €</b>
Projet de renforcement du fonds de poésie portugaise Soit 56,4 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 3 100 €	

#### Aides à l'édition indépendante

<b>75 – LES FILLES DU LOIR</b> 82 rue Monge – 75005 PARIS	<b>1 300 €</b>
Action de valorisation des maisons d'édition Chandeigne et Interférences Soit 42,46 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 3 062 €	

<b>75 – L'ŒIL D'OR</b> 3 rue Ambroise Thomas – 75009 PARIS	<b>18 000 €</b>
Création de la série « Mark Twain » Soit 37,9 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 47 426 €	

<b>75 – LA FABRIQUE EDITIONS</b> 64 rue Rébéval – 75019 PARIS	<b>44 500 €</b>
Création d'une collection « Utopie et libertés » Soit 48,55 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 91 650 €	

<b>75 – EDITIONS MIX</b> 28 avenue de Laumière – 75019 PARIS	<b>7 000 €</b>
Création d'une anthologie de littérature sur l'art conceptuel Soit 31,82 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 22 000 €	

**93 – LE CROISEMENT/ AL DANTE** **30 000 €**  
C/O Laurent Cauwet  
27 rue de Paris – 93 230 ROMAINVILLE

Création d'une nouvelle collection intitulée « Questions théoriques »  
Soit 25,29 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 118 603 €

**75 – SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION** **3 000 €**  
115 bd Saint-Germain – 75006 PARIS

Mai du Livre d'art  
Soit 4,77 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 62 800 €

#### Aides aux revues

**78 – ASSOCIATION MULTITUDES** **10 000 €**  
24 place Etienne Marcel – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Fonctionnement de la revue Multitudes

**75 – EDITIONS INCULTE** **7 800 €**  
10 rue Oberkampf – 75011 PARIS

Fonctionnement de la revue Inculte

#### Aides à la vie littéraire

**94 – ASSOCIATION BIENNALE DES POETES** **20 000 €**  
11 rue Ferdinand Roussel – 94 200 IVRY-SUR-SEINE

9<sup>ème</sup> Biennale des Poètes en Val de Marne  
Soit 24,1 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 83 000 €

**75 – LE JARDIN D'ACCLIMATATION** **20 000 €**  
Bois de Boulogne - 75016 PARIS

**Les jardins de l'Inde au Jardin d'acclimatation**  
Soit 7,14 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 280 000 €

**75 – ASSOCIATION SLAM PRODUCTION** **15 000 €**  
6 rue Frédérick Lemaître – 75020 Paris

Pour soutenir la coupe du monde de slam poésie du 25 au 30 juin 2007  
Soit 6,1 % sur la base subventionnable retenue à hauteur de 247 000 €

**75 – MAIRIE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE****5 000 €**

Place de l'Hôtel de Ville - 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Accueil d'un auteur à la Ferté-sous-Jouarre

Soit 25 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 20 000 €

**75 – LES AMIS DU ROI DES AULNES****15 000 €**

6 rue Lacharrière - 75011 PARIS

Ecrire la rupture dans les littératures allemande et centre-européenne

Soit 24,73 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 60 650 €

**Article 2 :**

Subordonne le versement des subventions aux bénéficiaires d'une aide spécifique à la conclusion de la convention type aide spécifique au titre du dispositif régional livre et lecture.

**Article 3 :**

Subordonne le versement des subventions aux bénéficiaires d'une aide globale à la conclusion de la convention type aide globale au titre du dispositif régional livre et lecture.

**Article 4 :**

Approuve les projets de conventions types pour une aide globale et une aide spécifique au titre du dispositif régional livre et lecture annexée à la délibération du présent rapport qui remplace la convention type adoptée en CP n 07-284 du 22 mars 2007.

**Article 5 :**

Approuve l'avenant n°1 à la convention CP 07-284-15 du 22 mars 2007 entre la Région et l'Association pour le Développement de la Librairie de Création annexé à la délibération du présent rapport et autorise le Président à le signer.

**Article 6 :**

Conformément à l'article 29 du règlement budgétaire et financier, autorise à titre exceptionnel et dérogatoire le versement des subventions affectées dans le cadre de la présente délibération aux organismes :

- **Syndicat national de l'édition**
- **Association Biennale des poètes en Val de Marne**
- **Société Le Jardin d'acclimatation**
- **Association Slam Productions**
- **Ville de Ferté-sous-Jouarre**

Pour des programmes dont la mise en œuvre a déjà débuté ou qui sont totalement réalisés à la date de l'attribution de l'aide régionale.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le **13 JUIN 2007**

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION  
CONVENTION POUR UNE AIDE SPECIFIQUE AU  
TITRE DU DISPOSITIF LIVRE ET LECTURE**

<b>CONVENTION POUR UNE AIDE SPECIFIQUE AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL LIVRE ET LECTURE</b>
---

Convention entre la Région Ile de France et .....  
N°XX-XXX-XX

**La Région d'Ile-de-France** représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, agissant en vertu de la délibération n° CP ..... du .....

ci-après dénommée la “ Région ”

**d'une part,**

et

**L'organisme** dénommé :

dont le statut juridique est :

dont le N° SIRET est :

dont le code APE est :

représenté par : .....

Fonction au sein de l'organisme : .....

en vertu de<sup>1</sup>: .....

ci-après dénommé “ l'organisme ”

**d'autre part,**

**APRES AVOIR RAPPELE :**

Par délibération cadre CR 102-06 du 15 novembre 2006, la Région a adopté un dispositif d'intervention en faveur du livre et de la lecture en Ile-de-France visant à soutenir l'ensemble de la chaîne du livre.

**A ce titre elle accompagne par une subvention spécifique :**

- les projets de groupements ou de réseaux de professionnels de la chaîne du livre
- les projets exceptionnels des librairies indépendantes relatifs aux fonds et aux actions culturelles
- les projets éditoriaux exceptionnels des éditeurs indépendants
- les actions favorisant la diffusion des éditeurs indépendants
- les projets exceptionnels des revues dans le champ artistique et culturel
- les projets des organismes oeuvrant à la promotion du livre et de la littérature
- les manifestations littéraires d'envergure régionale

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle, de la subvention attribuée par la Région au profit de **(NOM DE L'ORGANISME)** pour la réalisation de l'action : **(NOM DE LA MANIFESTATION, DU PROJET)** décrite en annexe.

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'une délégation, il est impératif de joindre la copie de l'acte autorisant la signature du délégataire.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1 et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

### **2.1 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

#### **2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable**

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distingue dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

#### **2.1.2 : Rapport d'activité et comptes annuels de l'organisme <sup>2</sup>:**

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'activité annuel de l'organisme, signé par le représentant de l'organisme
- les comptes annuels de l'organisme (bilans et comptes de résultat) du dernier exercice signé par le représentant de l'organisme.

#### **2.1.3 : Rapport d'exécution et compte-rendu financier de l'action :**

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant de l'organisme
- le compte-rendu financier de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant de l'organisme.

### **2.2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS**

#### **2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme**

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, ...)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

#### **2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques**

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

#### **2.2.3 : Pièces complémentaires et contrôle de la Région**

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution des actions relatives à l'action subventionnée.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

### **2.3 : COMMUNICATION**

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale. Les ouvrages publiés avec l'aide de la Région doivent porter la mention « publié avec le concours de la Région Ile-de-France ».

### **2.4 : RESPECT DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'organisme s'engage à respecter le code de la propriété intellectuelle applicable aux auteurs dans le cadre de leur contrat d'édition.

### **2.5 : ENVOI A LA REGION DES OUVRAGES PUBLIES**

Chacun des ouvrages publiés, avec le concours de la Région, doit lui être adressé en trois exemplaires.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION**

La Région s'engage à soutenir financièrement (**L'ORGANISME**) pour la réalisation de l'action définie à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention.

Conformément à la délibération n° XX du XX, le montant de la subvention s'élève à (**MONTANT DE LA SUBVENTION**) représentant (**X %**) de la dépense subventionnable retenue à hauteur de (**MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE**).

### **3.1 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses Hors TVA. Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

### **3.2 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux susmentionné. Elle peut faire l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La comptable assignataire est le receveur général des finances de Paris - trésorier payeur général de la Région Ile-de-France.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend la signature du comptable du bénéficiaire qui certifie que les dépenses prises en charge par le bénéficiaire sont exactes et réelles.

#### **4.1 VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire de la subvention peut demander un ou deux acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués dans la limite de 80 % de la subvention.

#### **4.2 VERSEMENT D'UNE AVANCE**

L'organisme peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements prévus s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 40 % du montant de la subvention. Le cumul des acomptes et de l'avance ne peut dépasser 80 % du montant de la subvention.

Une subvention inférieure ou égale à 15 000 € fait l'objet d'un versement en une fois après notification d'attribution de la subvention. L'organisme est tenu de produire le rapport d'exécution et le compte-rendu financier de l'action subventionnée mentionné à l'article 2.1.3 de la présente convention dès l'achèvement de l'action.

#### **4.3 VERSEMENT DU SOLDE**

Le versement du solde est subordonné à la production du rapport d'exécution et du compte-rendu financier de l'action subventionnée mentionné à l'article 2.1.3 de la présente convention.

Il intervient au plus tard 24 mois à compter de la notification de la subvention.

### **ARTICLE 5 - RESTITUTION**

En cas d'inexécution de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme à la Région. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention. Elle expire avec le versement de solde ou à défaut vingt quatre mois au plus tard après cette date d'attribution.

**ARTICLE 8 - RESILIATION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Pour le **Le .....**

**Le.....**  
Pour le Président du Conseil Régional  
d'Ile-de-France

M.  
(signature et cachet)



**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION  
CONVENTION POUR UNE AIDE GLOBALE AU TITRE  
DU DISPOSITIF LIVRE ET LECTURE**

**CONVENTION POUR UNE AIDE GLOBALE  
AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL LIVRE ET LECTURE**

Convention entre la Région Ile de France et .....  
N°XX-XXX-XX

**La Région d'Ile-de-France** représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,  
agissant en vertu de la délibération n° CP ..... du .....  
ci-après dénommée la " Région "

**d'une part,**

et

**L'organisme** dénommé :  
dont le statut juridique est :  
dont le N° SIRET est :  
dont le code APE est :  
représenté par : .....  
Fonction au sein de l'organisme : .....  
en vertu de <sup>3</sup>: .....  
ci-après dénommé " l'organisme "

**d'autre part,**

**APRES AVOIR RAPPELE :**

Par délibération cadre CR 102-06 du 15 novembre 2006, la Région a adopté un dispositif d'intervention en faveur du livre et de la lecture en Ile-de-France visant à soutenir l'ensemble de la chaîne du livre.

A ce titre, elle accompagne par une subvention globale :

- le développement et la permanence des revues du champ artistique et littéraire.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle, de la subvention attribuée par la Région au profit de **(NOM DE L'ORGANISME)** pour le programme de publication de la revue **(NOM DE LA REVUE)** décrit en annexe.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'une délégation, il est impératif de joindre la copie de l'acte autorisant la signature du délégataire.

## **2.1 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

### **2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable**

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

### **2.1.2 : Rapport d'activité et comptes annuels**

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'activité annuel, signé par le représentant de l'organisme
- les comptes annuels (bilans, compte de résultat) du dernier exercice signés par le représentant de l'organisme

### **2.1.3 : Rapport d'exécution et comptes-rendus financiers relatifs au programme de publication de la revue**

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'exécution du programme de publications de la revue, signé par le représentant légal
- le compte-rendu financier du programme de publication de la revue, signé par le représentant légal

## **2.2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS**

### **2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme**

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, ...)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

### **2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques**

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

### **2.2.3 Pièces complémentaires et contrôle de la Région**

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant au programme de publication de la revue.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation du programme de publications et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

## **2.3 : COMMUNICATION**

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale. Les revues publiées avec le concours de la Région doivent porter la mention « publié avec le concours de la Région Ile-de-France ».

## **2.4 : RESPECT DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'organisme s'engage à respecter le code de la propriété intellectuelle applicable aux auteurs dans le cadre de leur contrat d'édition.

## **2.5 : ENVOI A LA REGION DES OUVRAGES PUBLIES**

Chacun des ouvrages publiés, avec le concours de la Région, doit lui être adressé en trois exemplaires.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION**

La Région s'engage à soutenir financièrement (**NOM DE L'ORGANISME**) pour le programme de publication de la revue (**NOM DE LA REVUE**) définis à l'article 1 ci-dessus par le versement de subventions annuelles sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante dans la limite de leur disponibilité..

Conformément à la délibération n° XX du XX, le montant de la subvention s'élève à **XXX €**

### **3.1 CALCUL ET REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses Hors TVA. Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluses.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse, sur la base des éléments financiers transmis par l'organisme. Le versement du solde peut, dès lors, être ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La comptable assignataire est le receveur général des finances de Paris-trésorier payeur général de la Région Ile-de-France.

Chaque versement est effectué sur demande de l'organisme selon les modalités suivantes :

### **4.1 VERSEMENT D'UN ACOMPTE**

Un premier versement à hauteur de 70 % de la subvention peut être demandé dès la subvention notifiée.

### **4.2 VERSEMENT DU SOLDE**

Le versement du solde est subordonné à la production des comptes annuels de l'organisme prévus à l'article 2.1.2 ci-dessus, ainsi que du rapport d'exécution et du compte-rendu financier relatifs au programme de publication de la revue prévus à l'article 2.1.3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 - RESTITUTION**

En cas d'inexécution de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme à la Région. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

**ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention globale au titre du dispositif livre et lecture est triennale. Elle prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention. Elle expire avec l'agrément par la Région du rapport d'exécution final.

**ARTICLE 8 - RESILIATION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Pour le **Le .....**

**Le.....**  
Pour le Président du Conseil Régional  
d'Ile-de-France

M.  
(signature et cachet)

**ANNEXE A LA CONVENTION TRIENNALE  
(NOM DE LA REVUE)**

- **NOM DU BENEFICIAIRE**
- **NOM DE LA REVUE**
- **PROGRAMME DE PUBLICATIONS POUR L'ANNEE XXXX**
- **BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE XXXX :**

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
<b>TOTAUX</b>		<b>TOTAUX</b>	

Part de l'effort régional dans le budget global de l'année XXXX :

Montant de la subvention pour l'année XXXX :

**SUIVI DE LA CONVENTION TRIENNALE**

	2007	2008	2009
<b>Programme de publications prévu</b>			
<b>Programme de publications réalisé</b>			
<b>Budget prévisionnel</b>			
<b>Budget réalisé</b>			
<b>Montant de la subvention versé</b>			

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION  
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA  
REGION ET L'ADELC**

**Avenant n°1 à la convention CP 07-284-15  
entre la Région Ile de France  
et  
l'Association pour le développement de la librairie de création  
au titre de la politique du livre**

**Exposé des motifs :**

Compte tenu de l'importance de l'enjeu du partenariat entre la Région et l'Association pour le Développement de la Librairie de Création, et des moyens dédiés à cette action, il convient de mettre en œuvre une relation au plus juste niveau. Il a donc été décidé, avec les responsables de l'association, d'associer la Région au comité d'engagement en tant que tel, via la participation d'un conseiller régional désigné par le Président de la Région Ile-de-France. Participer à ce comité, qui est l'instance de décision de l'association, permettra une plus grande efficacité technique et une plus claire affirmation politique de l'engagement régional.

**Article 1 :** Dans l'article 2.4 intitulé « **Pilotage du projet** », la phrase « L'Adelc réunit son comité d'engagement en formation spécifique en présence d'un représentant de la Région afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. » est remplacée par la phrase « **Le Président de la Région ou son représentant siège au comité d'engagement de l'ADELC, afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions** ».

**Article 2 :** Dans l'annexe de la convention, et plus précisément dans le programme prévisionnel annuel d'actions, le **point 3** relatif à « **la mise en place d'un comité d'engagement propre à la librairie francilienne au sein duquel sera représenté le Conseil régional** » est, par conséquent, **supprimé**.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Pour le **Le.....**

**Le.....**  
Pour le Président du Conseil Régional  
d'Ile-de-France

M.  
(signature et cachet)